

UES API Restauration

384, rue du Général de Gaulle
59370 MONS-EN-BAROEUL
Tél. 03 20 43 93 65
Fax 03 20 47 99 80

*API Restauration, Régionale de Restauration
G.I.E. Néo-Rest, LYS Restauration
INFRES, Les Pyramides, CREAPI*

ACCORD AU NIVEAU DE L'U.E.S. API-RESTAURATION CONCERNANT LES EVOLUTIONS DES REMUNERATIONS AU 1^{er} Novembre 2015

Le présent accord concernant les salaires du personnel relevant de l'U.E.S API Restauration est conclu avec les différents partenaires sociaux.

Préalable :

L'entreprise a proposé à ses partenaires sociaux l'accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires suivant.

Suite à 2 réunions de négociation et en partenariat avec les Organisations Syndicales signataires du présent accord, il a été convenu les points suivants :

Article 1 : Evolution des rémunérations

Malgré un contexte économique tendu pour l'entreprise et alors que l'augmentation du coût de la vie est proche de zéro sur les 12 derniers mois, la société a décidé d'accorder aux salariés remplissant les conditions précisées dans l'article 6 de ce présent accord (champ d'application) et qui ne bénéficient pas d'une augmentation individualisée supérieure à l'augmentation prévue dans le présent accord, une augmentation générale de 0.50% du salaire de base brut mensuel du mois d'octobre 2015 pour tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'article 5.

Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} novembre 2015.

Pour rappel, à cette augmentation s'ajoute l'augmentation de 1% de l'ancienneté tous les 5 ans, dans la limite de 5%.

Article 2 : Complément de salaire en cas de maladie.

A compter du 1^{er} janvier 2016, en cas de maladie, il a été convenu que les salariés de statut employé bénéficieront d'un complément de salaire à hauteur de 60% du 184^{ème} au 365^{ème} jour de maladie.

TA BC
MD B

Article 3 : Diminution du nombre de jours de carence

En cas d'absence pour maladie, la Convention Collective prévoit le versement par l'employeur d'un complément aux indemnités versées par la Sécurité Sociale à compter du huitième jour d'absence pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté.

A compter du premier janvier 2016, le nombre de jours de carence pour les salariés de statut employé, sera limité à 5 jours ; l'Entreprise versera donc le complément d'indemnités à compter du 6^{ème} jour d'absence pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté.

Article 4 : Augmentation du budget d'Œuvres Sociales du Comité d'Entreprise

A la demande de l'ensemble des Délégués Syndicaux et afin de permettre au Comité d'Entreprise d'accroître ses actions à destination des salariés de l'U.E.S API Restauration, l'Entreprise augmentera sa participation au budget « œuvres sociales » du comité d'entreprise, à compter de la paie du mois de décembre 2015. Ainsi le taux passera à 0.685% de la masse salariale, soit une augmentation de plus de 12% du budget destiné aux œuvres sociales.

Cette augmentation pourrait être remise en question en cas d'exercice déficitaire.

Article 5 : Prolongation de l'Attribution Gratuite d'Actions

En 2009, la société API Restauration a mis en place pour une durée de 3 ans une attribution gratuite d'actions, pour les salariés ayant 10 ans d'ancienneté API Restauration.

Cette mise en place a permis aux salariés concernés de recevoir lors de leur dixième année de présence dans l'entreprise 1000 euros d'actions de l'entreprise. Le nombre d'actions étant évalué chaque année par des experts externes à l'entreprise.

Il est décidé de reconduire cette attribution gratuite d'actions pour une nouvelle période de 3 ans dans les mêmes modalités que précédemment.

L'attribution gratuite d'actions est accordée aux salariés ayant 10 ans d'ancienneté « API ».

La validité de cet article n'est effective que s'il n'est pas demandé son extension à l'ensemble des salariés ayant 10 ans d'ancienneté y compris ancienneté de reprise. En cas d'action dans ce sens, cet article et de fait, l'attribution gratuite d'actions seraient automatiquement caduques.

BC
TA
50
JPD.
D

Article 6: Champ d'application

L'augmentation prévue à l'article 1 du présent accord s'applique à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée à l'exception de ceux:

- Qui disposent d'une ancienneté société inférieure à 1 an au 1^{er} novembre 2015 ou qui n'ont pas réalisé 12 mois de travail effectif dans l'Entreprise entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 octobre 2015.
- Qui sont rémunérés, pour leur niveau d'emploi, à un salaire de base horaire supérieur de 25% à celui du salaire horaire de référence de la grille des salaires de base mensuels de la convention collective pour les salariés ayant moins de 10 ans d'ancienneté API Restauration, et de 35% pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté API Restauration (référence salaire de base de janvier 2015).

Fait à Mons en Baroeul, le 4/11/15

Mr CAULIER Bruno

Force Ouvrière



Mr VANDEPUTTE Grégory

Confédération
Générale du
Travail



Mr QUENTON Stéphane

Confédération
Française
Démocratique
du Travail

Mme TRIGOT Angelina

Confédération
Française des
Travailleurs
Chrétiens.



Mr DUCROT Jean Pierre

Confédération
Générale des Cadres
Confédération Française
de l'Encadrement.



Mr DEBOSQUE Damien

Président Directeur Général



